Monsieur l’huissier,

Je me permets de revenir vers vous suite à la retenue effectuée sur le revenu du mois de mai sur base de la saisie-arrêt actuellement en cours chez le débiteur de revenu de notre usager, Mr et/ou Mme X.

Vu que nul n’est sensé ignorer la loi, j’imagine que vous avez pu prendre connaissance de la loi du 20 MAI 2020 *portant des dispositions diverses en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19* publiée le 29 MAI 2020.

Or cette loi, dont l’objectif est de protéger les particuliers les plus vulnérables des conséquences de la crise sanitaire, prévoit dans son article9 §1, 2° que

*hormis sur les biens immobiliers autres que ceux où le débiteur a son domicile, les saisies-exécutions déjà en cours à leur encontre avant l’entrée en vigueur de la présente loi sont* ***suspendues****;*

Nous ne comprenons sur quelle base vous vous baser pour prétendre que la saisie en cours chez le débiteur de revenu de Mr et/ou Mme X ne serait pas concernée par cette disposition.

En effet

* La saisie-arrêt est bien une saisie exécution au sens de l’article du 1539 Code Judiciaire, c’est même le titre du Chapitre IV du Titre III de la 5ème partie du Code Judiciaire.
* A aucun moment dans les documents parlementaires de la loi, le législateur n’envisage d’exclure la saisie-arrêt du champ d’application de l’article 9 §1, 2°. Si elle n’est pas exclue, la saisie-arrêt doit donc être considérée comme faisant partie du champ d’application de cette disposition.
* De plus, l’exclusion de la saisie-arrêt du champ d’application de l’article9 §1, 2° viderait cette disposition de toute substance. En effet, les effets des autres types de saisie-exécution à l’égard du saisi étaient de toutes façons déjà suspendus ;
  + Les effets des saisies mobilières étaient suspendus vu la fermeture des salles de vente publique.
  + Vu l’interdiction des expulsions, on peut également considérer que les effets des saisies immobilières étaient suspendus à l’égard du débiteur puisqu’il ne pouvait plus être dépossédé du bien.
  + La saisie chez un tiers, quant à elle, sort tous ses effets à l’égard du débiteur au moment-même de la saisie. Il n’y a donc pas de différence entre l’interdiction de la saisie ou la suspension de ses effets.

Comme le législateur a établi cette mesure dans le but avoué de protéger les particuliers, son intention était donc bien d’y inclure la saisie-arrêt exécution.

**Au vu de ces explications, nous vous demandons donc de reverser sur le compte XXX le montant XXX qui a été retenu sur le revenu de Mr et/ou Mme X en fraude de l’article 9 §1, 2° de la loi du 20 MAI 2020 *portant des dispositions diverses en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19* publiée le 29 MAI 2020.**

Dans l’attente de vos nouvelles.